

DEUXIEME
NUMERO DE LA
REVUE AFRICAINE
DES LETTRES, DES
SCIENCES



KURUKAN FUGA
VOL : 1-N°2 JUIN
2022

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales



ISSN : 1987-1465

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

VOL : 1-N°2 JUIN 2022



Bamako, Juin 2022

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales

ISSN : 1987-1465

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

Directeur de Publication

MINKAILOU Mohamed, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Rédacteur en Chef

COULIBALY Aboubacar Sidiki, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*) -

Rédacteur en Chef Adjoint

- SANGHO Ousmane, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Comité de Rédaction et de Lecture

- SILUE Lèfara, **Maitre de Conférences**, (Félix Houphouët-Boigny Université, Côte d'Ivoire)
- KEITA Fatoumata, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- KONE N'Bégué, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DIA Mamadou, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DICKO Bréma Ely, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- TANDJIGORA Fodié, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- TOURE Boureima, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- CAMARA Ichaka, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- OUOLOGUEM Belco, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- MAIGA Abida Aboubacrine, **Maitre-Assistant** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- DIALLO Issa, **Maitre-Assistant** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

- *KONE André, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DIARRA Modibo, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *MAIGA Aboubacar, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DEMBELE Afou, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. BARAZI Ismaila Zangou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. N'GUESSAN Kouadio Germain (Université Félix Houphouët Boigny)*
- *Prof. GUEYE Mamadou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Prof. TRAORE Samba (Université Gaston Berger de Saint Louis)*
- *Prof. DEMBELE Mamadou Lamine (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *Prof. CAMARA Bakary, (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *SAMAKE Hamed, Maitre-Assistant (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *BALLO Abdou, Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *FANE Siaka, Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *DIAWARA Hamidou, Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *TRAORE Hamadoun, Maitre-de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *BORE El Hadji Ousmane Maitre-Assistant (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *KEITA Issa Makan, Maitre-de Conférences (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *KODIO Aldiouma, Maitre-Assistant (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Dr SAMAKE Adama (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Dr ANATE Germaine Kouméalo, CEROCE, Lomé, Togo*
- *Dr Fernand NOUWLIGBETO, Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- *Dr GBAGUIDI Célestin, Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- *Dr NONOA Koku Gnatola, Université du Luxembourg*

- Dr SORO, Ngolo Aboudou, Université Alassane Ouattara, Bouaké
- Dr Yacine Badian Kouyaté, Stanford University, USA
- Dr TAMARI Tal, IMAF Instituts des Mondes Africains.

Comité Scientifique

- Prof. AZASU Kwakuvi (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. ADEDUN Emmanuel (*University of Lagos, Nigeria*)
- Prof. SAMAKE Macki, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. DIALLO Samba (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- Prof. TRAORE Idrissa Soïba, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. J.Y. Sekyi Baidoo (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. Mawutor Avoke (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. COULIBALY Adama (*Université Félix Houphouët Boigny, RCI*)
- Prof. COULIBALY Daouda (*Université Alassane Ouattara, RCI*)
- Prof. LOUMMOU Khadija (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. LOUMMOU Naima (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. SISSOKO Moussa (*Ecole Normale supérieure de Bamako, Mali*)
- Prof. CAMARA Brahim (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. KAMARA Oumar (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. DIENG Gorgui (*Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal*)
- Prof. AROUBOUNA Abdoukadri Idrissa (*Institut Cheick Zayed de Bamako*)
- Prof. John F. Wiredu, *University of Ghana, Legon-Accra (Ghana)*
- Prof. Akwasi Asabere-Ameyaw, *Methodist University College Ghana, Accra*
- Prof. Cosmas W.K. Mereku, *University of Education, Winneba*
- Prof. MEITE Méké, *Université Félix Houphouët Boigny*
- Prof. KOLAWOLE Raheem, *University of Education, Winneba*
- Prof. KONE Issiaka, *Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa*
- Prof. ESSIZEWA Essowè Komlan, *Université de Lomé, Togo*
- Prof. OKRI Pascal Tossou, *Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- Prof. LEBDAI Benaouda, *Le Mans Université, France*
- Prof. Mahamadou SIDIBE, *Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*
- Prof. KAMATE André Banhouman, *Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan*

- Prof.TRAORE Amadou, Université de Segou-Mali
- Prof.BALLO Siaka, (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)

TABLE OF CONTENTS

Mamadou DIAMOUTENE, THE AUTOBIOGRAPHICAL DISCOURSE AS PROTEST WRITING: A READING OF HARRIET JACOBS'S <i>INCIDENTS IN THE LIFE OF A SLAVE GIRL</i>	pp. 01 – 12
Pither MEDJO MVÉ, ESSAI DE CLASSIFICATION INTERNE DES LANGUES BANTU DU GROUPE B20 A PARTIR DE L'ETUDE DE LEURS SYSTEMES DE NUMERATION	pp. 13– 29
Azoua Mathias HOUNNOU, ENGLISH LANGUAGE LEARNERS' EXIT PROFILE IDENTIFICATION IN SEGBANA SECONDARY SCHOOLS (BENIN)	pp. 30 – 43
Armand Brice IBOMBO, REFLEXION SUR LA VIE ET L'ŒUVRE DE MONSEIGNEUR ANATOLE MILANDOU, ARCHEVEQUE EMERITE DE BRAZZAVILLE (1946-2021)	pp. 44 – 56
Mabandine DJAGRI TEMOUKALE, THE USE OF PIDGIN ENGLISH IN CHINUA ACHEBE'S <i>A MAN OF THE PEOPLE</i> IN THE CONTEXT OF A PRAGMATIC ADAPTATION READING	pp. 57 – 69
AHOUANGANSI Sènanckpon Raoul, CRITICAL PRAGMATIC AND SYSTEMIC FUNCTIONAL INVESTIGATION OF EXPERIENCE IN POLITICS: AN INQUIRY INTO PRESIDENT JOE BIDEN'S INAUGURAL SPEECH Y....	pp. 70 – 100
Adama COULIBALY, EXPLORING TIMBUKTU MANUSCRIPTS' CHARACTERISTICS	pp. 101 – 119
Fousseni CISSOKO, Charles SAMAKE, Abdou BALLO, COMMERCIALISATION DE LA MANGUE : UNE OPPORTUNITE POUR LES PRODUCTEURS DU CERCLE DE YANFOLIL	pp. 120 – 132
Seydou MALLET, LE ROLE DES INSTITUTIONS PENITENTIAIRES DANS LA REINSERTION SOCIALE DES DETENUS TERRORISTES AU MALI	pp. 133 – 149
Gaoussou SAMAKE, STRATEGIES DES AGRO-ELEVEURS D'AMELIORATION DE L'ELEVAGE BOVIN DANS LE CERCLE DE YANFOLILA	pp. 150 – 162
Gabou DIOP, LES MOYENS DE REVISION DES JUGEMENTS AYANT ACQUIS L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE AU MALI	pp. 163 – 179
Konan Parfait N'GUESSAN, L'AFFAIRE DE LA TOUR DE NESLE : UN EXEMPLE D'UTILISATION POLITIQUE DU SCANDALE AU XIXE SIECLE	pp. 180 – 200
Pédiomatéhi Ali COULIBALY, LA LEGISLATION ALPHONSINE CONCERNANT L'INTERDICTION DES CONTACTS SEXUELS INTERCONFESSIONNELS : UNE BARRIERE HERMETIQUE OU PERMEABLE ?	pp. 201 – 222
Boubacar BOUREIMA, L'ENGAGEMENT UNILATERAL, UNE SOURCE VOLONTAIRE D'OBLIGATIONS EXCEPTIONNELLE	pp. 223 – 243
Bréhima Chaka TRAORE, TROUBLES DE FERTILITE FEMININE ET STIGMATE A BAMAKO	pp. 244 – 257
Aboubacar Sidiki COULIBALY, Bourama MARIKO, Alassane SIDIBÉ,	

RE-SPECIFYING THE ROLE OF THE AFRICAN NOVELIST IN CHINUA ACHEBE'S *ARROW OF GOD* AND SEYDOU BADIAN'S *NOCES SACRÉES* IN THE CONTEXT OF EUROCENTRISM pp. 258 – 278

Ahmed SAMAKÉ,

LA POLITIQUE DE DEFENSE ET DE SECURITE A L'EPREUVE DE L'INSECURITE GENERALISEE AU SAHEL : CAS DU MALI..... pp. 279 – 314

Pierre KRAMOKO,

THE STATE OF THE UNION: ANOTHER ADDRESS IN ANGIE THOMAS'S *THE HATE U GIVE* pp 315– 334

Arnaud Romaric TENKIEU TENKIEU

ESTATUTO DE LAS ESTRUCTURAS NO ADVERBIALES DEL GÉNERO « CUANDO + SINTAGMA » EN LA CONSTRUCCIÓN DE LOS SINTAGMAS DEPENDIENTES : HACIA UNA TRANSPOSICIÓN CATEGORIAL Y FUNCIONAL pp. 335– 346

LA LEGISLATION ALPHONSINE CONCERNANT L'INTERDICTION DES CONTACTS SEXUELS INTERCONFESSIONNELS : UNE BARRIERE HERMETIQUE OU PERMEABLE ?

Pédiomatéhi Ali COULIBALY

Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan-Cocody, Assistant, Département d'Histoire,
email : alipedio@yahoo.fr

Résumé

La présente étude traite de la problématique des contacts sexuels entre chrétiens, juifs et musulmans au Moyen Âge à travers les *Siete Partidas* d'Alphonse X le Sage. La barrière érigée par ce Code de lois entre ces communautés a-t-elle été étanche ou perméable ? Cet article vise à mettre en exergue le regard que porte la législation castillane sur ces contacts sexuels. La contextualisation de ce Code de lois par le croisement d'une diversité de sources permet de comprendre que l'interdiction de ce type de relations sexuelles par la législation des monarchies occidentales au XIII^e siècle fut intrinsèquement impactée par les thèses de l'Eglise sur ce sujet. Si les *Partidas* interdisent formellement ces contacts intimes, dans les faits cependant cette interdiction n'était pas toujours respectée. Ainsi, de nombreuses chartes municipales (*fueros*) cherchaient même à régulariser le statut des enfants issus de telles relations.

Mot clés : Chrétiens, juifs, mariage mixte, musulmans, relation sexuelle interconfessionnelle.

Abstract

This study deals with the problem of sexual contact between Christians, Jews and Muslims in the Middle Ages through the *Siete Partidas* of Alfonso X the Wise. Was the barrier erected by this code of laws between these communities watertight or permeable? This article aims to highlight the way in which Castilian legislation looks at these sexual contacts. The contextualisation of this Code of Laws through the intersection of a variety of sources allows us to understand that the prohibition of this type of sexual relations by the legislation of the Western monarchies in the 13th century was intrinsically impacted by the theses of the Church on this subject. Although the *Partidas* formally prohibited such intimate contact, in practice this ban was not always respected. Thus, many municipal charters (*fueros*) even sought to regularise the status of the children of such relationships.

Keywords: Christians, Jews, mixed marriages, Muslims, interfaith sexual relations.

Cite This Article As: COULIBALY, P.A. (2022). « La législation Alphonsine concernant l'interdiction des contacts sexuels interconfessionnels : une barrière hermétique ou perméable ? », in *Revue Kurukan Fuga*. 1(2) (<https://revue-kurukanfuga.net/> la législation Alphonsine concernant l'interdiction des contacts sexuels interconfessionnels : une barrière hermétique ou perméable ?pdf)

Introduction

Suite à la *Reconquista*¹, les chrétiens reprirent aux musulmans de vastes territoires autrefois sous leur contrôle. L'emprise et la gestion de ces territoires par les autorités chrétiennes passait avant tout par l'organisation de la cohabitation entre les diverses religions: les chrétiens, les musulmans et la population juive implantée depuis longtemps (Y. Masset, 2014, p. 273).

De façon générale dans la péninsule ibérique et particulièrement en Castille, cette situation influença la législation locale, faisant des relations intercommunautaires l'un des sujets principaux traités dans les codes de lois élaborés (*Ibid.*). Les autorités admirèrent que les minorités juives et musulmanes s'organisent en communautés, avec leurs propres magistrats, tout en étant soumises à une

jurisdiction et à un régime tributaire particuliers (D. Menjot, 2016, p. 163).

Alphose X de Castille et Léon² (1252-1284), qui affirma son droit et son devoir de régner sur l'ensemble des populations de la péninsule ibérique (J. Tolan, 2003, p. 253), commanda divers codes de lois qui adoptèrent de nombreuses mesures ségrégationnistes qui imposaient à ces minorités de ne pas cohabiter avec les chrétiens, de ne pas participer aux célébrations festives chrétiennes, de ne pas avoir de relations sexuelles avec les membres de la communauté chrétienne (D. Menjot, 2016, p. 164).

Le monumental code de lois qu'il fait rédiger au cours de la décennie 1254-1264, connu sous le nom de *Siete Partidas*³, s'intéresse entre autres à la thématique de la cohabitation entre la majorité chrétienne et les minorités juive et maure. C'est donc sans

¹ La *Reconquista* désigne la guerre menée contre les musulmans par les chrétiens en Espagne, justifiée et légitimée comme une mission divine et un devoir historique, imposés à tous et plus particulièrement aux Sarrasins. L'objectif de la guerre n'est oint de chasser ni d'éliminer physiquement les maures mais de sauver l'Espagne, c'est-à-dire de restaurer le pouvoir politique des chrétiens. Cette mission n'interdit cependant pas les relations pacifiques entre les individus des deux communautés (Denis Menjot, 2016, p. 83).

² Alphose X est né le 23 novembre 1221 à Tolède dans le palais de Galiana. Fils de Ferdinand III (1199-1252), roi de Castille et de Léon (1230-1252) et de Béatrice de Souabe (1205-1235), fille de Philippe de Souabe, roi des Romains (1198-1208), Alphose X accéda au trône castillan à la suite de la mort de son père en 1252. Héritier de la maison des Hohenstaufen, il prétendit en 1254 à la couronne impériale. Il parvint à se faire élire en 1257 mais renonça à faire reconnaître son élection

par le pape en 1275. La question de sa succession entraîna une guerre civile où il dut affronter son fils Sanche, qu'il déshérita au profit de ses petits-fils. Un des princes les plus éclairés de son temps, Alphonse X le Sage fut l'animateur de tout le mouvement intellectuel qui se développa en Espagne au XIII^e siècle.

³ En plus des divers manuscrits et copies produits dès l'apparition de l'imprimerie au XV^e siècle, il existe trois principales éditions des *Siete Partidas* : l'édition avec glossaire d'Alonzo Diaz de Montalvo, réalisée à Séville en 1491, l'édition avec glossaire de Gregorio Lopez, publiée à Salamanca en 1555 et l'édition de la Real Academia de la Historia de 1807. Cette dernière édition, déclarée version officielle par l'Ordre Royal du 08 mars 1818, est la version sur laquelle repose cette étude. Elle se décline en trois tomes

grand étonnement que ce Code interdit formellement tout mariage et toute relation sexuelle même ponctuelle entre les membres de ces différentes communautés, accompagnés des châtimens susceptibles d'être appliqués en cas de non-respect de cette disposition. A ce stade, une interrogation s'impose : l'interdiction des contacts sexuels entre chrétiens et membres de ces minorités religieuses a-t-elle constitué une barrière étanche entre ces communautés vivant les unes aux côtés des autres ? Quelle est, dans les faits, la réalité concrète de cette proscription ?

L'intérêt de cette étude est de montrer, à travers la contextualisation de ce code alphonsois, qu'en dépit de nombreuses et sévères interdictions édictées par la législation castillane pour limiter au strict minimum les relations entre chrétiens, juifs et sarrasins, il eut des contacts assez fréquents entre ces communautés.

La méthodologie utilisée pour répondre à la problématique soulevée est celle de l'analyse croisée d'une diversité de sources : Codes de lois, canons de conciles, décrétales, arrêts synodaux et chartes municipales. Le plan de l'étude se décline en deux parties: dans un premier temps, la proscription des mariages et des relations sexuelles entre chrétiens et membres des minorités; dans un second temps: la problématique des unions mixtes et du statut des enfants issus de ces relations.

I- Interdiction des mariages et des rapports sexuels entre chrétiens et membres des minorités

Dans la nouvelle configuration qu'offrait la *Reconquista*, de nouvelles réalités s'imposèrent aux autorités chrétiennes : la présence en plus des juifs, des musulmans considérés comme de dangereux sectaires. Ainsi, les dispositions, longtemps imposées à la descendance d'Abraham, furent appliquées aux Sarrasins notamment les interdictions de mariages et des rapports sexuels avec les membres de la majorité chrétienne.

I-1- Prohibition des mariages mixtes

Si les conciles des IV^e-V^e siècles soulignent la fréquence des mariages mixtes, ils n'infligeaient que de simples pénitences à l'endroit des conjoints ou des parents qui les avaient mariés. Le mariage ainsi contracté n'était aucunement mis en question (J. Gaudemet, 1987, p. 202). Au XIII^e siècle, la situation avait sensiblement évolué. Les divers Codes de lois qui furent rédigés, les résolutions des différents conciles condamnèrent les unions mixtes. Ainsi, les *Partidas* ne furent pas en marge de cette tendance. Ils stipulèrent entre autres qu'aucun chrétien ne pouvait se marier à une femme juive, sarrasine ou hérétique ou à toute autre femme qui ne partageait pas la foi chrétienne. Si malgré tout un tel mariage avait finalement

été célébré, il n'était pas considéré comme valable :

« Aucun chrétien ne doit se marier ni avec une juive, ni avec une maure, ni avec une hérétique, ni avec aucune autre femme qui n'observe pas la loi des chrétiens ; et s'il se marie malgré tout avec l'une de ces femmes le mariage n'est pas valide »⁴.

Le législateur castillan poursuivit en soulignant qu'une telle union pouvait être valable seulement si la femme non chrétienne se convertissait au christianisme : « Cependant le chrétien peut épouser une femme qui n'est pas sous sa loi à condition que cette dernière se convertisse et devienne chrétienne avant que le mariage ne soit célébré ; et si elle ne se convertit pas, les fiançailles ne sont pas valables »⁵.

Le droit musulman relatif au mariage admettait, par contre, qu'un musulman pouvait se marier à une juive ou à une chrétienne bien que certains juristes suggéraient que le mariage avec une sarrasine était de loin préférable (J. Tolan, 2013, p. 5).

A l'instar des *Partidas*, de nombreuses lois visaient à interdire les mariages entre chrétiens et musulmans ou juifs. Comme

facteur explicatif à cette interdiction, le législateur alphonsin souligna que les mariages mixtes constituaient une sorte de fornication spirituelle parce que l'union ainsi contractée, entre des personnes n'ayant pas la même foi devait être dissoute selon le droit canonique. Il avançait que ce type de mariage constituait aussi un risque pour le/la conjoint(e) chrétien(ne) qui pouvait basculer dans la religion de l'autre partenaire : « C'est pareil que pour celui qui commet la fornication spirituelle en devenant hérétique, musulman ou juif s'il ne se détourne pas de son mal. Et la séparation qui est faite doit reposer sur l'un des motifs suivants, la religion et la fornication »⁶.

La constitution des Etats latins d'Orient suite à la première croisade a donné lieu à la rédaction des Assises du royaume de Jérusalem, Code de lois qui réglait les rapports entre les communautés qui se côtoyaient sur ces territoires désormais aux mains des Francs. Traditionnellement, les mariages mixtes étaient prohibés par les Assises des Bourgeois. Il fut défendu aux femmes chrétiennes par exemple de se marier à des musulmans. Une raison bien précise expliquait donc cet état de fait : un musulman

⁴ Alfonso el Sabio, *Op. Cit.*, tomo III, Partida IV, titulo II, ley XV, p. 20 : « *Ca ningunt cristiano non debe casar con judia, nin con mora, nin con hereja nin con otra muger que non toviese la ley de los cristianos, et si casase non valdrie el casamiento* ».

⁵ *Ibid.* : « *Pero el cristiano puédese desposar con muger que non sea de su ley sobre tal pleyto que se torne ella*

cristiana ante que se cumpla el casamiento; et si non se quisiere tornar non valdrán las desposajas ».

⁶ *Ibid.*, titulo X, ley II, p. 59 : « *fornication Eso mesmo serie del que feciese fornicio espiritualmiente tornándose herege, ó moro ó judio, si non quisiese facer emienda de su maldat. Et la razon por que el departimiento que es fecho sobre alguna destas dos cosas religion et fornicio* ».

ne pouvait pas hériter de la propriété d'un chrétien. Or une épouse avait droit à la moitié des possessions de son mari. La formulation d'une telle disposition soulignait probablement la persistance et la tolérance de telles unions tant qu'il n'y avait pas de conflits de propriété :

« Et selon la sainte foi, il est interdit qu'une chrétienne épouse un Sarrasin, parce que tout le monde doit savoir que, selon les saintes assises de Jérusalem, une femme a droit à la moitié de tous les biens que son mari gagne avec elle après qu'ils se sont mariés, car c'est droit et raison selon les assises, car comme un homme et une femme sont d'une seule chair, tout ce qu'un homme acquiert du vivant de sa femme, la moitié tombe dans la possession de sa femme légalement »⁷.

L'interdiction des mariages mixtes constituait une longue tradition dans la péninsule ibérique. L'interdiction faite aux femmes chrétiennes d'épouser des juifs remonte au IV^e siècle et les canons ultérieurs étendirent cette disposition à tous les chrétiens. Le synode d'Elvire, tenu en 305 ou 306, interdisait complètement les mariages entre chrétiens et païens, hérétiques, schismatiques, juifs. Il prévoyait des sanctions

⁷ Notice n°136600, projet RELMIN, «Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (V^e – XV^e siècle)» Edition électronique Telma, IRHT, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes - Orléans <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait136600/>.

à l'encontre des conjoints chrétiens et des parents impliqués dans la réalisation de telles unions (G. A. Legutowska, 2012, p. 33). Même à une époque où les chrétiens étaient minoritaires dans la population de sorte qu'il n'y eût pas suffisamment de maris chrétiens pour toutes les jeunes filles chrétiennes, l'un des canons du concile d'Elvire interdit les mariages avec les non-chrétiens car de telles relations étaient qualifiées d'adultère et une sorte de corruption pour l'âme :

« Même si le nombre de jeunes filles est très élevé, les vierges chrétiennes ne doivent en aucun cas être données en mariage aux gentils pour éviter que la jeunesse en train de fleurir ne s'achève en adultère pour l'âme »⁸.

A la différence des canons postérieurs, ce canon n'ordonna pas le châtement des parents en cas de violation de la loi⁹.

Environ vingt ans plus tard, le concile œcuménique de Nicée (325), tout en restant en accord avec les résolutions du synode d'Elvire, décréta l'interdiction des mariages mixtes en raison du risque d'éloignement du chrétien de sa foi. Il brandit la menace de l'excommunication en cas de transgression de cette disposition et conseillait vivement aux fidèles chrétiens de se séparer de leurs

⁸ Notice n° 238283, *Loc. Cit.*, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait238283/>

⁹ Ce canon fait allusion aux non-chrétiens en les nommant gentils, chose qui devint commun dans les sources latines du droit canon et qui reflète la conviction que les chrétiens constituaient désormais les héritiers spirituels du Peuple d'Israël.

conjoints non-croyants (*Ibid.*). Les prohibitions décrétées par les synodes d'Arles en 314, de Laodicée en Phrygie entre 341-381, d'Hippone en 393, de Carthage en 419 concernaient entre autres les mariages mixtes contractés soit avec les juifs, soit avec toutes les personnes non-chrétiennes. En cas de non-respect de ces décisions synodales, des sanctions étaient prévues et ajustées selon le statut social de la personne concernée. En 451, le concile de Chalcédoine emboîta le pas aux précédents conciles et synodes en interdisant les mariages mixtes (*Ibid.*).

La législation romaine interdisait aussi aux juifs d'épouser des chrétiennes ainsi qu'aux chrétiens d'épouser des femmes juives. Le Code théodosien, promulgué le 14 mars 388 à Thessalonique par l'empereur Théodose I^{er} se pencha sur la question des mariages entre chrétiens et juifs. Adressée par l'empereur au préfet du prétoire d'Orient Maternus Cynegius, cette loi établit clairement une barrière entre les chrétiens et les juifs. Les mâles chrétiens ou juifs ne devaient en aucun cas contracter mariage avec les femmes de l'autre communauté car une telle relation était tenue pour un adultère et donc punie par la loi :

« Qu'un juif ne prenne pas de femme chrétienne en mariage et qu'un chrétien ne choisisse pas de femme juive pour épouse. Car si quelqu'un commettait un

acte de ce genre, son crime serait tenu pour un adultère susceptible d'une accusation publique »¹⁰.

Dans le commentaire qu'il fait de cette loi, J. Gaudemet relève que les mariages entre juifs et chrétiens étaient punis des peines d'adultère. Il souligne cependant que jamais les unions mixtes entre chrétiens et païens ne furent pas prohibées par la loi romaine.

Sous les Wisigoths, le quatrième concile de Tolède (633), en son canon 63 se pencha sur la question des juifs mariés à des chrétiennes. Le but de ce canon visait à réguler les contacts entre chrétiens et juifs, à entraver l'influence de ces derniers sur les chrétiens et à inverser le processus d'apostasie de ceux d'entre eux qui avaient été convertis de force. Il stipulait que les mâles juifs devaient se faire chrétiens pour garder leurs épouses chrétiennes ; s'ils refusaient de se convertir, ils devaient être séparés d'elles :

« Les juifs qui sont mariés à des femmes chrétiennes doivent être prévenus par l'évêque de leur cité que s'ils souhaitent rester avec [leurs épouses], ils doivent se faire chrétiens. Mais, s'ils refusent cette admonestation, qu'ils soient séparés d'elles parce qu'un infidèle ne peut rester marié à quelqu'un qui s'est tourné vers la foi chrétienne »¹¹.

Toutes ces mesures restrictives furent inspirées par l'Eglise dans l'optique

¹⁰ Notice n°136982, *Loc. Cit.*, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait136982/>.

¹¹ Notice n°1067, *Loc. Cit.*, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait1067/>.

d'éloigner un éventuel danger de la foi chrétienne, de préserver l'unité de sa communauté et d'assurer ainsi son avenir (G. A. Legutowska, 2012, p. 33). C'est certainement en s'inspirant de ces dispositions antérieures que le droit alphonsin, tout comme les législations séculières de l'époque, interdit les unions mixtes.

En dehors du mariage qui constitue un lien qui dure dans le temps, le droit castillan proscrivit même les rapports sexuels ponctuels, limités dans le temps.

I-2- Proscription des rapports sexuels entre membres de la majorité et membres des minorités

Au-delà des mariages mixtes qu'elles proscrivirent, les autorités chrétiennes, qu'elles soient temporelles ou spirituelles, s'efforcèrent d'interdire également les relations sexuelles tout court entre les chrétiens d'un côté et les juifs et les musulmans de l'autre. L'examen des chapitres XXIV et XXV du troisième tome des *Partidas*, consacrés respectivement aux juifs et aux musulmans, montre une réitération de cette interdiction.

Le législateur castillan qualifia de grave transgression le fait pour des juifs

d'avoir des relations sexuelles avec des femmes chrétiennes. La loi préconisait la peine de mort pour le juif qui avait franchi cette barrière. Le législateur avança comme justificatif que si la peine de mort était requise pour le chrétien qui avait commis adultère, elle se justifiait pleinement pour le juif qui osa coucher avec une femme chrétienne, épouse spirituelle du Christ en raison de la foi et du baptême qu'elle a reçu en son nom :

«Les Juifs qui couchent avec les chrétiennes le font en usant d'une très grande audace et d'un très grand mépris, c'est pourquoi nous commandons pour cela que tous les Juifs contre lesquels il est prouvé qu'une telle chose a été commise meurent pour cela ; car si les chrétiens qui commettent adultère contre les femmes mariées méritent la mort, à combien plus forte raison la méritent les Juifs qui couchent avec les chrétiennes qui sont spirituellement les épouses de notre Seigneur Jésus-Christ en raison de la foi et du baptême qu'elles ont reçu en son nom »¹².

Dans une bonne partie du droit civil et ecclésiastique du Moyen Âge, le statut légal des Sarrasins fut étroitement lié à celui des Juifs (J. Tolan, 2003, p. 244). Ainsi, les *Partidas* joignirent ensemble le destin de ces derniers avec les juifs lorsque ceux-ci avaient

¹² Alfonso el Sabio, *Las Siete Partidas*, Op. Cit., tomo III, título XXIV, ley IX, p. 674 : «*Atrevencia et osadia muy grande facen los judios que yacen con las cristianas, et por ende mandamos que todos los judios contra quien fuere probado daqui adelante que tal cosa hayan fecho, que mueran por ello; ca si los cristianos*

que facen adulterio con las mugeres casadas merescen por ende muerte, mucho mas la merescen los judios que yacen con las cristianas, que son espiritualmente esposas de nuestro señor Jesucristo por razon de la fe et del bapismo que recibieron en nombre del ».

des relations intimes avec une chrétienne. La peine de ces mâles non-chrétiens était modulée en fonction du statut de la femme chrétienne. Rejetant ouvertement toute forme de contamination sexuelle, les *Partidas* soulignaient que tout musulman ou juif qui avait des relations intimes avec une vierge ou une veuve chrétienne devait être lapidé jusqu'à ce que mort s'en suive. Sa partenaire chrétienne perdait, pour une première faute, la moitié de ses biens au profit de proches parents (père, mère, grand-père ou grand-mère) ou du roi. Pour une seconde faute, elle devait perdre tous ses biens et subir la peine de mort. La veuve chrétienne fautive devait subir le même traitement. Si la femme était mariée, elle était remise au pouvoir de son mari qui pouvait lui faire subir toute sorte de brimade. Le mâle juif ou musulman devait être lapidé. Si la femme était une prostituée, les amants devaient être fouettés publiquement et menés à travers la ville. En cas de récidive, ils devaient être mis à mort :

« Si un maure couche avec une chrétienne, nous commandons qu'il soit lapidé pour cela : la femme pour la première fois, perdra la moitié de ses biens, au profit du père ou de la mère, ou du grand-père ou de la grand-mère de

cette dernière s'ils consentent : et au profit du roi s'ils ne consentent pas. Pour la seconde fois, elle perdra tous ses biens, au profit des personnes ci-dessus citées si elles consentent ; et au profit du roi si elles ne consentent pas, et elle mourra pour cela : c'est ce que nous commandons pour la vie qu'elle menait. Et s'il couche avec une chrétienne mariée il sera lapidé pour cela, et elle sera mise au pouvoir de son mari qui peut la brûler, ou la répudier, ou lui faire subir ce qu'il veut. Et s'il couche avec une femme qui se donne à tout le monde, pour la première fois ils seront fouettés à travers la ville, pour une seconde fois ils mourront pour cela »¹³.

Pour limiter au mieux ce type de contact, le législateur alphonsin édicta un certain nombre de dispositions contraignantes pour les membres des minorités religieuses. En effet, l'on pensait à cette époque que le fait pour les juifs de s'habiller de la même façon que les chrétiens ne permettait pas à ces derniers de les identifier distinctement pour ainsi éviter de se retrouver dans le même lit avec eux. Les *Partidas* imposèrent alors aux juifs le port d'un chapeau sur la tête en guise de signe distinctif. Cette disposition était assortie d'une sanction pécuniaire en cas de

¹³ *Ibid.*, tomo III, título XXV, ley X, p. 681 : «*Si el moro yoguiere con cristiana vírgen, mandamos quel apedreen por ello : et ella por la primera vegada que lo ficiere, pierda la meytad de sus bienes, et herédelos el padre ó la madre della, ó el abuelo ó el abuela si los hobiere: et si non los hobiere háyalos el rey. Et por la segunda pierda todo quanto hobiere, et herédenlo los sobredichos herederos si los hobiere ; et si non los*

hobiere, herédelos el rey, et ella muera por ello : eso mismo mandamos de la vibda que esto ficiere. Et si yoguiere con cristiana casada sea apedreado por ello, et ella sea metida en poder de su marido que la queme, ó la suelte, ó faga della lo que quisiere. Et si yoguiere con muger baldonada que se dé á todos, por la primera vez azotenlos de so uno por la villa, et por la segunda vegada que mueran por ello ».

non-respect et de la peine du fouet en cas de refus de payer :

« Beaucoup de fautes et d'iniquités sont commises parmi les chrétiens et les Juifs, car ils vivent et habitent ensemble dans les villages, et se côtoient vêtus de la même manière. Et pour éviter les erreurs et les maux qui pourraient survenir pour cette raison, nous tenons pour bien et nous ordonnons que tous les juifs et juives vivant dans notre royaume, portent un signe sur leur tête, que ce soit ainsi pour que les gens sachent clairement qui est juif ou juive. Et si un juif ne se revêtait pas de ce signe, nous commandons qu'il paie pour chaque moment passé sans ce signe dix maravedis d'or : et s'il n'a pas ce qu'il faut pour payer, il recevra publiquement dix coups de fouet pour cela »¹⁴.

Si un peu partout en Occident des dispositions à l'identique s'appliquaient aux juifs, concrètement, le signe revêtait des formes et des teintures différentes. La rouelle, petite pièce d'étoffe de couleur jaune¹⁵, fut imposée en France et dans la péninsule italique. La Pologne opta pour la double ceinture (G. Bédouelle, 1986, p. 85). Le

¹⁴ *Ibid.*, título XXIV, ley XI, p. 675 : «*Muchos yerros et cosas desaguisadas acaescen entre los cristianos et los judios et las cristianas et las judias, porque viven et moran de so uno en las villas, et andan vestidos los unos asi como los otros. Et por desviar los yerros et los males que podrien acaescer por esta razon, tenemos por bien et mandamos que todos quantos judios et judias vivieren en nuestro sefiorio, que trayan alguna señal cierta sobre las cabezas, que sea atal por que conoscan las gentes manifestamente qual es judio ó judia. Et si algunt judio non levase aquella señal, mandamos que peche por cada vegada que fuese fallado sin ella diez maravedis de oro : et si non hobiere*

bonnet cornu fut exigé aux juifs en Angleterre (N.-P. Capucine, 2014, pp. 162-163). John Tolan souligne nonobstant que cette loi était pour la plupart du temps abrogée suite à de fortes pressions des communautés juive et musulmane, parfois prêtes à payer pour en être exonérées (2013, p. 5). En 1227, le synode de Narbonne, en son canon 3, ordonna aux juifs le port d'un insigne sur la poitrine pour se distinguer clairement des chrétiens, facilitant ainsi leur identification :

« Pour que les Juifs se distinguent des autres, nous décrétons et ordonnons avec force qu'au centre de la poitrine (de leurs vêtements) ils porteront un ovale insigne, la mesure d'un doigt en largeur et d'une demi paume en hauteur »¹⁶.

La législation alphonseine, à ce sujet, ne fit pas cas des musulmans. Mais déjà en 1120, le concile de Nablouse interdit aux musulmans de s'habiller comme des chrétiens (*Ibid.*). Ces restrictions vestimentaires, comme le souligne J. Tolan, « étaient supposées aider les chrétiens à identifier les musulmans et à éviter tout contact inutile avec eux » (*Ibid.*) et donc toutes relations sexuelles.

de que los pechar, reciba diez azotes públicamente por ello ».

¹⁵ La rouelle, de couleur jaune au départ, passa au rouge puis au blanc à la fin du XIV^e siècle.

¹⁶ Canon 3 du concile de Narbonne (1227), cité dans le commentaire du canon 68 du Douzième Concile Œcuménique : Latran IV 1215, Les Canons du IV^e Concile de Latran 1215, Extrait de HJ Schroeder, *Décrets disciplinaires des Conseils généraux : texte, traduction et commentaire*, (St. Louis : B. Herder, 1937). pp. 236-296, <https://sourcebooks.fordham.edu/basis/latran4.asp>.

Y. Masset souligne quant à elle que cette restriction n'avait pas pour objectif d'empêcher les contacts sexuels entre chrétiens et juifs ou musulmans. Elle constituait un moyen de condamnation pour les membres de la majorité chrétienne qui ne pouvait désormais pas arguer du fait qu'ils ne connaissaient pas l'identité de leurs partenaires sexuels (2013, p. 5).

Le concile de Latran IV en son canon 68, concernant les juifs et les musulmans, prôna cette distinction vestimentaire en insistant sur son application effective pour qu'ils fussent bien identifiés sans aucune confusion et qu'aucun contact sexuel avec les chrétiens ne fut possible. Une telle disposition s'était avérée nécessaire car dans les faits, certains chrétiens, profitant de l'application laxiste de cette décision et prétextant l'erreur, entretenaient des relations sexuelles avec des femmes juives ou sarrasines. Utilisant le même alibi, certains musulmans et juifs avaient aussi des rapports sexuels avec des femmes chrétiennes :

« Dans certaines provinces, une différence vestimentaire distingue les Juifs ou les Sarrasins des Chrétiens, mais dans d'autres, une telle confusion s'est développée qu'on ne peut les distinguer par aucune différence. C'est ainsi qu'il arrive parfois que par erreur des chrétiens entretiennent des relations avec des

femmes juives ou sarrasines, et des juifs et sarrasins avec des femmes chrétiennes. Par conséquent, afin qu'ils ne puissent, sous prétexte d'erreur de cette sorte, s'excuser à l'avenir des excès de tels rapports interdits, nous décrétons que ces Juifs et Sarrasins des deux sexes dans chaque province chrétienne et à tout moment seront distingués aux yeux du public des autres peuples par le caractère de leur tenue vestimentaire »¹⁷.

C'est dans cet environnement juridique que les *Siete Partidas* furent rédigées, se laissant ainsi influencer par certaines dispositions qui leur étaient bien antérieures. Bien que les *Partidas* interdisent clairement les relations sexuelles entre femmes chrétiennes et mâles juifs et musulmans, elles ne firent aucune mention des relations sexuelles entre mâles chrétiens et femmes juives ou sarrasines. En fait, le premier cas semblait plus grave pour les législateurs chrétiens (Fr. Soyer, 2017, pp. 303-304) puisque la femme était considérée comme l'un des piliers essentiels de la société qu'il fallait protéger de toute souillure car c'est par elle qu'elle se reproduit et se perpétue. Si une telle souillure venait à avoir lieu et qu'un enfant venait à être conçu, les pivots du monde chrétien s'en trouveraient ainsi fragilisés (Y. Masset, 2013, p. 12). A vrai dire, chaque communauté se souciait de prévenir les relations sexuelles de ses femmes

¹⁷ Canon 68, Douzième Concile Œcuménique : Latran IV 1215, *Loc. Cit.*

avec les mâles des autres communautés (J. Tolan, 2013, p. 6).

La législation alphonsine défendit aussi aux juifs de prendre dans leurs maisons des chrétiens comme serviteurs. Elle alla plus loin en leur interdisant même d'inviter chez eux des chrétiens. Une très grande proximité entre un juif et son invitée chrétienne, ou entre une juive et son invité chrétien, dans un cadre aussi fermé comme une demeure pouvait facilement les faire devenir des amants d'un soir. C'est donc pour éviter qu'une telle situation ne se produise que cette proximité fut probablement interdite :

« Nous défendons qu'aucun juif n'emploie un chrétien ou une chrétienne dans sa maison pour le servir (...). Aussi, défendons-nous qu'aucun chrétien ni aucune chrétienne n'adresse une invitation à aucun juif ni à aucune juive, ni ne reçoive de leur part une invitation pour manger et boire ensemble »¹⁸.

L'interdiction des mariages mixtes et la proscription des relations sexuelles même ponctuelles entre chrétiens et membres des minorités juive ou musulmane furent entérinées par les *Partidas* d'Alphonse X le Sage, largement influencées par l'environnement juridique de l'époque. Toutefois, de nombreux contacts sexuels (mariages et relations sexuelles ponctuelles)

se tissèrent entre chrétiens et musulmans ou juifs. Le droit castillan se pencha alors sur le sort des enfants nés de ces relations.

II- Conversions, mariages et conditions des enfants

La péninsule ibérique fut au Moyen Âge, l'un des foyers les plus actifs de cohabitation entre les communautés chrétienne, juive et musulmane. Bien que des lois temporelles et ecclésiastiques interdisent les mariages et les relations sexuelles ponctuelles entre les chrétiens et leurs voisins, elles encouragèrent vivement la conversion et la protection de ces derniers au christianisme. Ainsi de nombreux mariages devinrent mixtes. Les législateurs chrétiens légiférèrent alors sur la régularité de ces unions ainsi que sur le statut des enfants issus de ces relations.

II-1- Conversions et unions mixtes

A l'instar des codes de lois du monde chrétien d'alors, la législation castillane interdit les mariages et les relations sexuelles mêmes occasionnelles ou limitées dans le temps entre chrétiens et juifs ou musulmans. Elle encouragea cependant leur conversion, élaborant toute une série de lois pour leur protection. Ces conversions soulevaient cependant des problèmes juridiques liés par exemple à la question des mariages mixtes que

¹⁸ Alfonso el Sabio, *Las Siete artidas*, Op. Cit., tomo III, título XXIV, ley VIII, p. 673 : «*Defendemos que ningunt judio non sea osado de tener cristiano nin cristiana para servirse dellos en su casa (...) Otrrosi*

defendemos que ningunt cristiano nin cristiana non convide á ningunt judio nin judia, nin reciba otrrosi convite dellos para comer nin beber en uno ».

la loi condamnait. Cette section expose tout d'abord les appels des chrétiens à la protection de ces minorités pour faciliter leur conversion éventuelle au christianisme et met en exergue les tentatives de résolution des problèmes juridiques matrimoniaux générés par ces changements de religions.

Vis-à-vis des juifs, les *Partidas* préconisaient aux chrétiens, non une attitude violente mais une conduite exemplaire et des paroles bienveillantes inspirées des Saintes Ecritures en vue de leur conversion :

« Les Juifs ne doivent pas être contraints en aucune manière par la force à devenir chrétiens, mais par de bons exemples, et avec les paroles des Saintes Écritures et avec les phalanges les Juifs doivent être convertis à la foi de notre Seigneur Jésus-Christ, parce que notre Seigneur Dieu ne veut pas qu'un service d'amour soit rendu sous la contrainte »¹⁹.

Par de bonnes paroles et des sermons apologétiques, les chrétiens devaient aussi travailler à la conversion des musulmans :

« Par de bonnes paroles et des sermons convenables, les chrétiens doivent œuvrer à la conversion des musulmans pour faire d'eux des croyants de notre foi

et les y adopter, non par la violence ni par la corruption »²⁰.

Les *Partidas* s'efforcèrent ainsi à faciliter la conversion volontaire des musulmans (J. Tolan, 2013, p. 258). Le Code de lois stipula qu'aucun chrétien ne pouvait empêcher la conversion d'un musulman ni même l'injurier. Les chrétiens devaient, par leurs actions, honorer ces nouveaux convertis autrefois perdus dans leurs fausses croyances et désormais intégrés à la vraie foi, à la lumière du Christ :

« Et pour cela nous commandons que tous les chrétiens et toutes les chrétiennes de notre royaume fassent honneur et toutes sortes de bien possibles à tous ceux qui, de croyances étrangères, viennent à notre foi (...). Et nous défendons que personne n'ose les déshonorer en parole, ni en action, ni leur faire du mal, ni par regard, ni un quelconque mal en aucune manière »²¹.

Cette politique de cohabitation entre membres de la majorité chrétienne et membres des minorités juive et musulmane fut définit et périodiquement rappelée par la papauté dans les bulles *Sicut Iudaeis*. Ces bulles rappelaient aux chrétiens, d'une façon générale,

¹⁹ *Ibid.*, ley VI, p. 672 : «Fuerza nin premia non deben facer en ninguna manera á ningunt judio porque se torne cristiano, mas con buenos exemplos, et con los dichos de las santas escripturas et con falagos los deben los cristianos convertir á la fe de nuestro señor Jesucristo ca nuestro señor Dios non quiere nin ama servicio quel sea fecho por fuerza ».

²⁰ *Ibid.*, título XXV, ley II, p. 676 : «Por buenas palabras et convenibles predicaciones se deben trabajar los cristianos de convertir á los moros para

facierles creer la nuestra fe et para adocirlos á ella, et non por fuerza nin por premia ».

²¹ *Ibid.*, ley III, p. 677 : «Et por ende mandamos que todos los cristianos et cristianas de nuestro señorío fagan honra et bien en todas las maneras que pudieren á todos aquellos que de las creencias extrañas vinieren á la nuestra fe (...). Et defendemos que ninguno non sea osado de los deshonorar de palabra, nin de fecho, nin de les facer daño, nin tuerto nin mal en ninguna manera ».

l'impérieuse nécessité de préserver les biens et la personne des juifs. Décrétée par Alexandre III, entre 1159 et 1181, la bulle *Sicut Iudaeis* accorda aux juifs la liberté de vivre au sein de la chrétienté. Cette liberté était inféodée en effet à un certain nombre de dispositions que les juifs se devaient de respecter, comme par exemple ne pas prêcher contre le dogme chrétien, ne pas fomenter de complots contre l'Eglise :

« De même qu'il ne doit pas être permis aux Juifs d'oser dans les synagogues outrepasser ce qui est permis par la loi, de même ne doivent-ils souffrir aucun tort dans ce qui leur est concédé. [...] Ils demandent notre défense et aide [...] nous acceptons leurs pétitions et leur accordons le bouclier de notre protection »²².

On s'aperçoit, dans la suite de cette décrétale, que cette protection octroyée par l'Eglise leur donnait droit à un certain nombre de privilèges : la liberté de pratiquer leur religion, la liberté de disposer des cimetières et des synagogues, la liberté de culte, l'interdiction des conversions forcées etc. Ces mesures bienveillantes visaient à attirer les juifs et à les convertir sans violence au christianisme. L'excommunication était la sentence suprême en cas de violation de ces droits accordés aux juifs :

« Nous décidons donc qu'aucun chrétien ne les force à venir au baptême contre leur gré et leur volonté. Mais celui d'entre eux qui fuira vers les chrétiens pour cause de foi, après que sa volonté aura clairement été établie, qu'il soit fait chrétien sans aucune calomnie. [...] À ce propos, nous opposant à la dépravation et à la débauche des mauvais gens, nous décidons que personne n'ose dégrader ou accaparer le cimetière des Juifs ou d'exhumer des corps humains pour obtenir de l'argent. Mais si quelqu'un, ayant compris le sens de ce décret, osait, ce qu'à Dieu ne plaise, aller à son encontre, il souffrirait la perte de ses honneurs et offices ou serait frappé d'une sentence d'excommunication s'il ne corrigeait pas son comportement de manière digne et satisfaisante »²³.

Une mesure de protection similaire pour les juifs fut promulguée par le pape Clément III en mai 1188 depuis la cathédrale de Latran. Il décréta qu'aucune violence ne soit exercée pour pousser les juifs à se convertir ni à les déranger dans la célébration de leurs fêtes. Tout contrevenant à cette mesure s'exposait, à défaut d'un dédommagement approprié, à une excommunication certaine :

« Clément, évêque, Serviteur des Serviteurs, à ses fidèles fils chrétiens, aînés dans le Christ, salut et bénédiction apostolique. (...) Nous décidons que nul chrétien ne doit par la violence pousser à

²² Notice n°103877, *Loc. Cit.*, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait103877/>.

²³ *Ibid.*

se faire baptiser les gens qui y sont réfractaires ou s’y opposent. (...) De plus nul ne doit les déranger en brandissant des bâtons ou des pierres durant la célébration de leurs fêtes (...). Dans le cas contraire, si quelqu’un, bien qu’il ait compris le contenu de ce décret devait – Dieu l’en empêche ! – s’y opposer impudemment, il courra le danger de perdre honneurs et charge, ou alors qu’il subisse le châtement de l’excommunication, à moins qu’il corrige son audace via un dédommagement approprié. (...)»²⁴.

En 1199, Innocent III promulgua, en s’appuyant sur la bulle *Sicut Iudaeis*, une décrétale portant protection des juifs. Dans cette Constitution, Innocent III donna une justification théologique de la tolérance limitée et conditionnelle offerte aux juifs avant de souligner que seuls seraient protégés les juifs qui ne comploteraient pas contre l’Eglise :

« Bien que la perfidie des Juifs doive être constamment dénoncée, parce que néanmoins la vérité de notre foi se trouve établie par eux, ils ne doivent pas être gravement opprimés par les fidèles, le prophète disant : Ne le tue pas de peur qu’ils oublient ta loi [Ps 59,11], et si nous devons le dire plus ouvertement : n’anéantis pas tous les Juifs, de peur que les chrétiens n’oublient éventuellement ta loi, ceux-là [les Juifs] ne la comprenant pas mais la reproduisant par

leurs livres. [...] Cependant, nous voulons que ne soient fortifiés par la défense de cette protection que ceux qui n’oseront ourdir aucun renversement de la foi chrétienne »²⁵.

Le passage en revue de ces dispositions ecclésiastiques vise simplement à montrer que la présence des juifs dans la société chrétienne était admise et répondait à plusieurs objectifs. Elle rappelait aux chrétiens le rôle supposé de ces derniers dans la Passion (J. Tolan, 1999, p. 385). Cette présence permettait aussi de garder comme échantillon le peuple de l’ancienne alliance appelé à la conversion (A. Vauchez, B. Sère, 2012, p. 188). Ce secret espoir des chrétiens ou du moins des autorités chrétiennes, tant ecclésiastiques que temporelles, de voir se convertir au christianisme les juifs soulevait, dès lors que la conversion était actée, un certain nombre de problèmes juridiques relatifs à la question de leurs liens matrimoniaux.

Par la conversion, juifs et musulmans entrèrent dans la grâce offerte par le Christ. Ils devenaient désormais des disciples, ayant renoncé volontairement à leur religion d’origine. Cette nouvelle position, qui faisait d’eux des chrétiens à part entière, généraient aussi des problèmes légaux que les *Partidas* tentèrent de régler (J. Tolan, 2013, p. 258). En effet, dans le cas où le/la converti(e) était déjà

²⁴ Notice n° 87468, *Loc. Cit.*, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait87468/>.

²⁵ Notice n° 103876, *Loc. Cit.*, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait103876/>.

marié(e) dans sa communauté d'origine, la situation devenait délicate. Ces mariages *devenus mixtes* n'étaient pas acceptés par la législation castillane. Dans l'imaginaire chrétien, de telles unions étaient perçus comme une fornication spirituelle, un danger pour celui ou celle qui s'était converti(e). Il/elle pouvait être exposé(e) à un harcèlement permanent de la part du/de la conjoint(e) non converti(e). Ce harcèlement pouvait aboutir à un renoncement de la foi chrétienne, au retour du/de la converti(e) à sa religion d'origine.

Pour éviter que de telles situations ne se produisent, Les législateurs castillans préconisèrent qu'en face d'une union *devenue mixte*, le/la converti(e) pouvait se séparer de son/sa conjoint(e) sans conditions ni obligations particulières et se remarier à un homme ou une femme de son choix pourvu qu'il/elle soit chrétien/ne :

« Et c'est comme si l'une des personnes, qui sont maures ou juifs, déjà mariées selon leur loi, se fait chrétienne et l'autre conjoint, voulant se conformer à sa loi, ne veut pas demeurer avec elle, ou s'il veut demeurer avec elle dénigre régulièrement Dieu et notre foi, ou s'efforce chaque jour à affaiblir sa foi pour qu'elle se retourne à nouveau vers celle qu'il a abandonnée. Pour ces trois raisons le chrétien ou la chrétienne peut

se séparer de son/sa conjoint/e sans contrainte particulière, et peut épouser une personne de son choix »²⁶.

Le positionnement des *Partidas* sur ce sujet n'est en rien innovant puisqu'il s'inscrivait dans l'environnement juridique du temps et des réflexions des Pères de l'Église. Pour Tertullien ou saint Ambroise, les mariages devenus mixtes suite à la conversion de l'un des conjoints du couple étaient à proscrire (G. A. Legutowsky, 2012, p. 31). Dans cette veine, les couples judéo-chrétiens devaient se séparer puisqu'ils vivaient dans une union illicite. Le lien matrimonial était cependant maintenu si, bien évidemment, l'autre conjoint promettait de se convertir au christianisme (*Ibid.*, p. 35). De façon générale, la doctrine patristique montra les risques de telles unions pour la foi du conjoint chrétien mais aussi pour la stabilité du mariage. Mais tenant compte des réalités sociales, elle ne l'interdit pas de façon absolue. Les conciles des IV^e-V^e siècles relevaient déjà la fréquence des unions mixtes. Ils les réprouvaient mais n'édicèrent contre les conjoints ou les parents qui les avaient mariés que des pénitences religieuses. Le mariage n'était, en lui-même, pas remis en cause (J. Gaudemet, 1987, p. 202).

²⁶ Alfonso el Sabio, *Las Siete Partidas*, Op. Cit., tomo III, título X, ley III, pp. 59-60 : «*Et esto serie como si algunos que fuesen moros ó judios, seyendo ya casados segunt su ley, se feciese alguno dellos cristiano, et el otro queriendo fincar en su ley non quisiese morar con él, ó si quisiese morar con él denostase ante él muchas*

veces á Dios et á nuestra fe, ó trabase con él cada dia que dexase la fe de los cristianos et se tornase á aquella que habie dexada; ca por qualquier destas tres razones el cristiano ó la cristiana puedese departir del otro non demandando licencia á ninguno, et puede casar con otro ó con otra si quisiere ».

Promulgué sous les Wisigoths, le canon 63 émis par le IV^e concile de Tolède en 633 visait à réguler les contacts entre chrétiens et juifs, à limiter l'influence des juifs sur les chrétiens et à minimiser le retour des juifs convertis de force au christianisme à leur religion d'origine, un certain nombre d'entre eux ayant sans doute épousé des juives. A travers ce canon, le concile exigeait des époux juifs de femmes chrétiennes de se séparer d'elles ou de se convertir car selon la loi ecclésiastique, un non-chrétien ne peut se marier à une chrétienne :

« Les juifs qui sont mariés à des femmes chrétiennes doivent être prévenus par l'évêque de leur cité que s'ils souhaitent rester avec [leurs épouses], ils doivent se faire chrétiens. Mais, s'ils refusent cette admonestation, qu'ils soient séparés d'elles parce qu'un infidèle ne peut rester marié à quelqu'un qui s'est tourné vers la foi chrétienne »²⁷.

Les juifs et les musulmans qui n'étaient pas liés par mariage avant leur conversion au christianisme pouvaient, en principe, valablement se marier avec un chrétien ou une chrétienne. Là, le mariage n'était pas considéré comme mixte puisque les conjoints provenaient désormais de la même religion et partageaient maintenant la même foi. Les législateurs castillans soulignèrent que le

mariage de la femme, juive ou musulmane, qui s'était convertie au christianisme avec un chrétien était donc parfaitement légal :

« Le chrétien peut se fiancer avec une femme qui n'est pas de sa loi à condition qu'elle devienne chrétienne avant que le mariage ne se tienne »²⁸.

Le cas où les mâles, musulmans ou juifs, convertis se mariaient aux femmes chrétiennes ne fut pas évoqué par les *Partidas*. Cela ne signifiait pas que le lien matrimonial ne se tissait pas dans ce sens-là. Cette attitude des législateurs chrétiens était l'expression d'un vieux et permanent réflexe chez les chrétiens qui consistait à vouloir, coûte que coûte, protéger les femmes chrétiennes contre les mâles d'autres communautés.

De ces mariages devenus mixtes ou, très souvent, des relations sexuelles limitées dans le temps naquirent des enfants auxquels le droit chrétien du Moyen Âge tenta de clarifier le statut social.

II-2- Statut des enfants

Concernant le statut des enfants issus des mariages ou des relations sexuelles mixtes, les *Partidas* n'en font pas explicitement mention. Le Code souligne néanmoins que les unions entre chrétien (ne) et juif (ve) ou musulman (e) sont possibles mais à condition²⁹. Dans ce

²⁷ Canon 63, IV^e concile de Tolède. Notice n°1067, Loc. Cit., <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait1067/>.

²⁸ Alfonso el Sabio, *Las Siete Partidas*, Op. Cit., tomo III, partida quarta, titulo II, ley XV, p. 20 : « *El cristiano puédese desposar con muger que non sea de*

su ley sobre tal pleyto que se torne ella cristiana ante que se cumpla el casamiento ».

²⁹ *Ibid.* : « *Desvariamiento de la ley es la sexta cosa que embarga el casamiento; ca ningunt cristiano non debe casar con judia, nin con mora, nin con hereja nin con*

contexte, les enfants nés d'un tel couple étaient d'office chrétiens car le parent juif ou musulman devait se convertir impérativement au christianisme pour qu'il ait mariage. Ainsi, les enfants devaient être baptisés et éduqués dans la religion chrétienne (G. A. Legutowska, 2012, p. 35).

Pour les enfants nés de relations sexuelles entre chrétiens et membre des minorités juive et musulmane, de nombreux *Fueros* (chartes municipales en Ibérie) furent octroyés par les autorités séculières aux villes pour régler le statut de ces derniers (J. Tolan, 2014, p. 62). En 1189/1190, Alphonse VIII (1155-1214), octroya à la ville de Cuenca, le *Fuero*³⁰ qui stipulait entre autres que l'enfant né de la relation d'un chrétien et d'une musulmane devait rester esclave jusqu'au moment de son affranchissement par son père. Et c'est seulement à partir de cet acte d'affranchissement que ce dernier pouvait prétendre à l'héritage de son géniteur :

otra muger que non toviese la ley de los cristianos, et si casase non valdrie el casamiento : pero el cristiano puédese desposar con muger que non sea de su ley sobre tal pleyto que se torne ella cristiana ante que se cumpla el casamiento; et si non se quisiere tornar non valdrán las desposajas » : «La différence de la loi est la sixième cause qui empêche le mariage : car aucun chrétien ne peut se marier avec une juive, ni avec une maure, ni avec une hérétique ni avec une femme qui n'a pas la loi des chrétiens ; et s'il se marie le mariage n'est pas valide : cependant le chrétien peut se fiancer avec une femme qui n'est pas de sa loi à condition qu'elle devienne chrétienne avant que le mariage ne se tienne ; et si elle ne se convertie pas les fiançailles ne sont pas valides ».

³⁰ Le Code de Cuenca ou *Fuero de Cuenca* est un des plus anciens codes municipaux européens. L'original

« Quiconque avait un fils d'une servante maure, il (le fils) doit rester comme serviteur du propriétaire de sa mère jusqu'au moment où son père l'affranchisse. Aussi, l'enfant ne doit pas partager l'héritage avec ses frères en tant que serviteur. Après avoir retrouvé sa liberté, il peut jouir des biens de son père »³¹.

Creuset multiculturel, la péninsule ibérique, tout comme la presque île sicilienne, constitua un territoire où se côtoyaient chrétiens, juifs et musulmans. De nombreux chrétiens, riches et prospères, avaient à leur service de nombreux esclaves sarrasins parmi lesquels figuraient de nombreuses femmes. Ainsi, les relations sexuelles entre le maître chrétien et son esclave musulmane étaient alors fréquentes. Ce type de relation était excusé et admis du fait de la culpabilité de la femme qui dédouanait l'homme de toute culpabilité. Si l'esclave devenait enceinte suite à ces rapports, le fils devait rester avec sa mère sous le statut de serviteur jusqu'à ce que son père

du *Fuero* donné par Alphonse VIII n'a pas été préservé. La plus ancienne version de ce code est le manuscrit de la Bibliothèque de l'Escorial (MS.Q.III.23) utilisé dans l'édition critique d'*Ureña*, datée de la première moitié du XIII^e siècle. Aussi, ont été préservées autres copies du final du XIII^e siècle en latin et romance ainsi que de nombreuses copies faites pour les autres villes de l'Estrémadure Castellane, La *Mancha* et l'Andalousie avec quelques variations par rapport au texte original. Le code pourrait être donné à la ville de Cuenca par Alphonse VIII en 1189-1190, il est une synthèse de la politique royale combinant les traditions locales et islamiques frontalières.

³¹ Notice n°252465, *Loc. Cit.*, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait252465/>.

le reconnaisse et l'affranchisse. Il pouvait, dès lors, bénéficier de l'héritage de son père en tant qu'homme libre. L'enfant pouvait être éduqué par la mère musulmane. Cette disposition était courante jusqu'à la première moitié du XIII^e siècle³². Bien des siècles en arrière, le Code Justinien, dans cette même veine, soulignait qu'un enfant né d'un père libre et d'une mère non-libre prenait la condition de sa génitrice :

« Si d'un mari libre et d'une femme de statut adscripticius un enfant est né, il ne suivra pas la condition libre de son père mais encourra l'infamie de la condition de sa mère »³³.

Dans les *Partidas* tout comme dans la législation romaine, les enfants étaient illégitimes lorsqu'ils naissaient d'une relation illicite, non recommandée par l'Eglise :

« Aucun des enfants qui naissent n'est légitime lorsque le père et la mère ne sont pas mariés selon l'ordonnance de la sainte Eglise »³⁴.

Cette illégitimité ne leur permettait guère de prétendre à l'héritage du père de qui ils

avaient été engendrés puisqu'ils avaient le même statut que celle de qui ils étaient nés.

La condition de ces enfants illégitimes pouvait être régularisée soit par les détenteurs de l'autorité spirituelle ou séculière comme le pape, l'empereur ou le roi³⁵ ; soit par le père chrétien selon une formule bien consacrée qui devait être proclamée solennellement :

« Celui-ci est mon fils que j'ai eu avec telle femme, je le mets à la garde de ce conseil ; par ces mots je le rends légitime »³⁶.

Quel statut les enfants devraient-ils avoir lorsque dans un couple juif ou musulman, l'un des conjoints venait à se convertir au christianisme ? A cette interrogation, les autorités tentèrent d'apporter réponse face aux situations complexes que soulevaient très souvent la conversion de ces minorités. Dans l'évêché de Strasbourg, un juif se convertit au christianisme, son épouse demeura dans le judaïsme. Les deux parents réclamaient la garde de leur fils de quatre ans. L'évêque, Berthold de Teck, rapporta et confia le règlement de ce différend au pape Grégoire

³² Ce statut des enfants nés de relations sexuelles entre hommes chrétiens et esclaves musulmanes se retrouve dans tous les *Fueros* inspirée par le *Fuero de Cuenca* comme le *Fuero Alcaraz* -Libre IV, 22-23-, Alarcon - titre 231-, et le *Fuero de Baeza* - titre 246.

³³ P. Krueger, éd., *Codex Justinianus*, (Berlin, 1877), p. 988 ; réimprimé dans Roy C. Cave & Herbert H. Coulson, eds., *A Source Book for Medieval Economic History*, (Milwaukee : The Bruce Publishing Co., 1936 ; éd. réimprimé, New York : Biblio & Tannen, 1965), pp. 268-269,

<https://sourcebooks.fordham.edu/sources/codex/XI-48-xxiv.asp>.

³⁴ Alfonso el Sabio, *Las Siete Partidas*, *Op. Cit.*, Tomo III, partida quarta, titulo XV, ley II, p. 88 : « non son legítimos ningunos de quantos fijos nascen de padre et de madre que non son casados segunt manda santa elesia ».

³⁵ *Ibid.*, ley IV, p. 89.

³⁶ *Ibid.*, ley V, p. 89 : « este es mio fijo que he de tal muger, et dolo á servicio deste concejo; por estas palabras lo face legítimo ».

IX. Dans la réponse qu'il adressa à l'évêque, le pape décida que l'enfant devait appartenir à son père. Il arguait pour cela que ce dernier resterait certainement juif s'il était élevé par sa mère. Cependant, le pape reconnu que l'enfant, avant l'âge de trois ans avait plus besoin de sa mère que son père. Il était alors plus approprié de le laisser à la garde de sa mère qui avait souffert de long mois de grossesse, les douleurs de l'enfantement et les souffrances liées à l'après naissance. Après trois ans, l'éducation de l'enfant devait relever désormais du père chrétien plutôt que de la mère juive pour éviter tout risque de voir compromettre son salut et sa vie par l'adoption d'une autre religion :

« Nous connaissons grâce à vos lettres [ce problème qui a été soumis à votre conseil] : un individu qui a été, naturellement, tiré de la cécité qu'est le judaïsme et mené vers le Christ, lumière véritable [et chemin de la vérité], [mais] dont l'épouse est restée dans le judaïsme, demande d'urgence un jugement pour que leur fils de 4 ans lui soit confié à lui pour qu'il soit conduit à la foi catholique qu'il avait acceptée. Elle a répondu à cela que puisque le garçon est encore un petit enfant, il a davantage besoin de soins maternels que paternels. Elle avait aussi fait l'expérience du fardeau [qu'il était] avant sa naissance, de la douleur liée à sa naissance [et] du labour [qu'il représentait] après sa naissance. De plus,

l'union légale d'un homme et d'une femme est appelée mariage plutôt que "pariage", donc ledit garçon doit, c'est plus approprié, rester avec elle [plutôt qu'aller avec lui qui en est venu récemment à la foi chrétienne ; ou n'importe comment, de manière plus neutre, de la suivre après avoir atteint l'âge légal. Ainsi avez-vous été imploré par toutes les parties. Cependant, après avoir gardé à vos côtés, dans l'intervalle, ledit garçon, vous avez souhaité nous demander ce qu'il faut faire dans ce cas]. En vérité, un fils doit rester à la garde de son père, dont il suit la famille, et non à celle de sa mère. Et à cet âge-là, il ne doit pas rester chez des personnes sur lesquelles peut planer la suspicion, parce qu'elles peuvent comploter contre son salut ou sa vie. Les garçons, après l'âge de trois ans, doivent être élevés par un père au-dessus de tout soupçon et rester avec lui. La mère du garçon, si par hasard il demeurerait avec elle, pourrait aussi [facilement] l'entraîner dans l'erreur de l'infidélité »³⁷.

Cette jurisprudence s'appliquait partout en Occident et particulièrement en Espagne où les rapports quotidiens mettaient en relation les chrétiens avec les juifs et les musulmans. Contrairement à la législation chrétienne, la loi musulmane autorise les unions mixtes : un musulman peut épouser une femme juive ou chrétienne, même si certains juristes considéraient bien plus préférable, le mariage

³⁷ Notice n°103882, Loc. Cit., <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait103882/>.

avec une croyante musulmane (J. Tolan, 2013, p. 5).

Quel que soit le type d'union, les législations séculières et les arrêts ecclésiastiques cherchaient à clarifier le statut des enfants nés d'un père ou d'une mère chrétien(ne) ou devenu(e) chrétien(ne). C'était une question importante à laquelle les autorités se devaient d'apporter une réponse idoine pour stabiliser en quelque sorte les rapports entre les membres de la société castillane au Moyen Âge.

Conclusion

Dans son rôle de régulateur des liens sociaux, des rapports entre majorité chrétienne et minorités juive et musulmane, la législation alphonseine interdit, de façon formelle, tout mariage et tout rapport sexuel mixtes. Cette politique de l'intime constituait pour les chrétiens une sorte de rempart, une barrière de protection pour préserver les fondements même de la société chrétienne de toute *pollution*. C'était aussi une façon de préserver les femmes chrétiennes de la domination des mâles juifs ou musulmans.

Cependant, dans les faits cette barrière virtuelle ne fut pas toujours étanche. Les nombreux *fueros* statuant sur le statut des enfants issus de ces unions mixtes ou de relations sexuelles ponctuelles sont là pour l'attester. Si ces contacts sexuels étaient d'un premier abord proscrits, cette proscription devenait caduque dans le cas où le partenaire

non-chrétien se convertissait au christianisme. L'homme ou la femme issu(e) de la minorité juive ou musulmane, préalablement marié(e) pouvait conserver ce lien. Les enfants de ces *nouveaux chrétiens* devenaient chrétiens de ce fait et demeuraient à la charge du/de la converti(e).

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

- ALFONSO el Sabio, (1836), *Fuero Real*, Madrid, La Real Academia de la Historia, Imprinta Real, 352 pages.
- *Id.*, (1807), *Las Siete Partidas*, Madrid, Real Academia de la Historia, de Orden y a Expensas de S. N. Madrid en la Imprinta Real, tomo III, partida quarta, quinta, sexta y septima, 795 pages.
- Canon 3 du concile de Narbonne (1227), cité dans le commentaire du canon 68 du Douzième Concile Œcuménique : Latran IV 1215, Extrait de HJ Schroeder, *Décrets disciplinaires des Conseils généraux : texte, traduction et commentaire*, (St. Louis : B. Herder, 1937), Internet History Sourcebooks, pp. 236-296, <https://sourcebooks.fordham.edu/basis/latran4.asp>.
- Douzième Concile Œcuménique : Latran IV (1215), *Loc. cit.*
- Notice n°1067, projet RELMIN, «Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (V^e – XV^e siècle)» Edition électronique

Telma, IRHT, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes - Orléans, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait1067/>.

- Notice n° 136600, *Loc. cit.*, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait136600/>.
- Notice n° 136982, *Loc. Cit.*, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait136982/>.
- Notice n° 238283, *Loc. Cit.*, <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait238283/>.

BIBLIOGRAPHIE

- BEDOUELLE Guy, (1986), « La Chrétienté médiévale et les juifs (XI^e - XV^e siècle). Histoire d'un durcissement », in *Echos de Saint-Maurice*, tome 82, pp. 77-90.
- CAPUCINE Nemo-Pekelman, (2014), « Signum mortis : une nouvelle explication du signe de la rouelle ? », in John Tolan, Nicholas de Lange *et al.*, *Loc. cit.*, pp. 153-164.
- GAUDEMET Jean, (1987), *Le mariage en Occident, les mœurs et le droit*, Paris, Les Éditions du Cerf, 522 pages.
- MASSET Youna, (2013), « Crimes et châtements » : le droit catalan des XIII^e - XIV^e siècles à l'épreuve des relations sexuelles interconfessionnelles », *Relmin workshop*, 14 pages.
- *Id.*, (2014), « L'intégration des juifs et des musulmans dans la ville de

Tortosa à travers l'étude de leur capacité processuelle (Deuxième moitié du XIII^e siècle-premier quart du XIV^e siècle) », in Stéphane Boisselier, John Tolan (éd.), 2014, *Op. cit.*, pp. 273-291.

- MENJOT Denis, (2016), *Les Espagnes médiévales 409-1474*, Paris, Hachette, 2^e Ed., 239 pages.
- SOYER François, (2017), « Prohibiting sexual relations across religious boundaries in fifteenth century Portugal : severity and pragmatism in legal theory and practice », in John Tolan (ed.), *Religion and law in Medieval christian and muslim societies...*, *Loc. cit.*, pp. 301-315.
- SOYER François, (2017), « Prohibiting sexual relations across religious boundaries in fifteenth century Portugal : severity and pragmatism in legal theory and practice », in John Tolan (ed.), *Religion and law in Medieval christian and muslim societies* (2). Jews in early christian law byzantium and latinwest, 6th-11th », Turnhout, Belgium, Brepols, pp. 301-315.
- TOLAN John, (2013), « Au-delà des mythes de la coexistence interreligieuse : contacts et frictions quotidiennes d'après des sources juridiques de l'Espagne médiévale », *Cahier de la Méditerranée*, En ligne, 86/2013, 13 pages, URL : <http://cdlm.revues.org/6874>.

- *Id.*, (2003), *Les Sarrasins. L'islam dans l'imagination européenne au Moyen Âge*, trad. de l'anglais par Pierre-Emmanuel Dauzat, Paris, Editions Flammarion, 473 pages.